



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

### **Avis n° 79/2020 du 7 septembre 2020**

**Objet: avis relatif à un projet d'arrêté royal portant exécution de l'arrêté royal n°44 concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les autorités régionales compétentes ou par les agences compétentes, par les inspections sanitaires et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 sur la base d'une base de données auprès de Sciensano et d'un projet d'accord de coopération d'exécution conclu entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune concernant la ou les applications numériques de traçage des contacts, conformément à l'article 92bis, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (CO-A-2020-099)**

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, Madame Maggie De Block, reçue le 26 août 2020;

Vu la sollicitation du traitement de la demande d'avis en urgence;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspas, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 7 septembre 2020, l'avis suivant :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, Madame Maggie De Block (ci-après, « la demanderesse »), a sollicité en urgence l'avis de l'Autorité de protection des données (ci-après, « l'Autorité ») concernant (i) un projet d'arrêté royal portant exécution de l'arrêté royal n°44 concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les autorités régionales compétentes ou par les agences compétentes, par les inspections sanitaires et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 sur la base d'une base de données auprès de Sciensano (ci-après, le « **projet d'arrêté royal d'exécution** ») et (ii) un projet d'accord de coopération d'exécution à conclure entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune concernant la ou les applications numériques de traçage des contacts, conformément à l'article 92bis, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (ci-après, le « **projet d'accord de coopération d'exécution** »<sup>1</sup>, ensemble « **les projets** »)
2. Le projet d'accord de coopération d'exécution entend exécuter le projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les autorités régionales compétentes ou par les agences compétentes, par les inspections sanitaires et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 sur la base d'une base de données auprès de Sciensano, qui a été soumis pour avis à l'Autorité (**avis n°64/2020 du 20 juillet 2020**<sup>2</sup>). Selon les informations communiquées par la demanderesse, cet accord de coopération a été approuvé par le Comité de concertation le 21 août 2020.
3. Par ailleurs, le projet d'arrêté royal d'exécution vise à exécuter l'arrêté royal n°44 du 26 juin 2020 concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les autorités régionales compétentes ou par les agences compétentes, par les inspections sanitaires et

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne le projet d'accord de coopération d'exécution, la demande d'avis est introduite au nom des différents gouvernements qui sont parties au projet.

<sup>2</sup> Avis n°64/2020 du 20 juillet 2020 concernant un projet d'accord de coopération conclu entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les autorités régionales compétentes ou par les agences compétentes, par les inspections sanitaires et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 sur la base d'une base de données auprès de Sciensano,

par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 sur la base d'une base de données auprès de Sciensano (ci-après « **l'arrêté royal n°44** »). L'arrêté royal n°44 (dont le contenu est fort proche du projet d'accord de coopération susmentionné) n'a pas été soumis pour avis à l'Autorité. Le projet d'arrêté royal d'exécution prévoit que ses effets cesseront le jour où un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les entités fédérées entrera en vigueur ou, au plus tard, le 15 octobre 2020 (date à laquelle l'arrêté royal n°44 cesse également d'être en vigueur).

4. Le contenu des deux projets est identique<sup>3</sup> de sorte que l'Autorité émet un seul avis couvrant les deux projets. L'Autorité rappelle que, outre l'avis n°64/2020 susmentionné, elle a rendu récemment deux autres avis portant sur des projets de normes relatifs au dépistage de contacts au moyen d'applications numériques de traçage (à un moment où il était semble-t-il encore envisagé de permettre à plusieurs opérateurs de proposer l'utilisation d'une application développée par leurs soins et offerte sous leur responsabilité), à savoir les:

- **Avis n° 34/2020 du 28 avril 2020** concernant un avant-projet d'arrêté royal n°XXX portant exécution de l'article 5, § 1, 1°, de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), dans le cadre de l'utilisation d'applications numériques de dépistage de contacts par mesure de prévention contre la propagation du coronavirus COVID-19 parmi la population ;
- **Avis n° 43/2020 du 26 mai 2020** concernant une proposition de loi relative à l'utilisation d'applications numériques de dépistage de contacts par mesure de prévention contre la propagation du coronavirus COVID-19 parmi la population.

5. L'Autorité renvoie à ces avis pour les aspects qui ne seront pas couverts par le présent avis et seraient néanmoins toujours pertinents. Elle souligne que son avis a été sollicité et émis en urgence, ce qui ne lui a pas permis de faire la somme des commentaires émis dans ces avis précédents qui seraient toujours d'application.

---

<sup>3</sup> A l'exception de l'article 2, §1er, 2°, b). Le projet d'arrêté royal d'exécution prévoit effectivement que « le code du test est enregistré à l'initiative de l'utilisateur dans la Base de donnée I en même temps que la date du prélèvement et la date à laquelle l'utilisateur est devenu contagieux » alors que le projet d'accord de coopération d'exécution ne prévoit pas les termes « à l'initiative de l'utilisateur ». Il faudrait pallier à cette lacune dans le projet d'accord de coopération d'exécution.

## I. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. L'Autorité rappelle que son rôle, dans le cadre de l'émission d'avis par le centre de Connaissances, n'est pas de déterminer si l'application numérique de traçage proposée par le demandeur est fonctionnelle, suffisamment sécurisée ni si elle constitue la meilleure application de ce type, mais de vérifier si les traitements de données à caractère personnel qui seront effectués dans le cadre de l'offre et de l'utilisation de cette application sont décrits (1) dans une norme appropriée, (2) de manière suffisamment claire, précise et prévisible afin que les personnes concernées puisse entrevoir clairement les traitements qui seront effectués par le responsable du traitement dans le cadre du traçage numérique des contacts et, le cas échéant, dans le cadre d'autres finalités et (3) si ces traitements sont nécessaires et proportionnés au vu de ces finalités.
7. Les projets décrivent en détail, comme annoncé et comme il se doit, le mode de fonctionnement de l'application numérique de traçage qui sera mise à disposition ainsi que les communications de données qui auront lieu entre l'application et les Bases de données I<sup>4</sup>, V<sup>5</sup> et VI<sup>6</sup> d'une part, et entre les Bases de données d'autre part. Les projets prévoient également une interopérabilité avec des applications de traçage développées par d'autres Etats dans lesquels l'utilisateur s'est éventuellement rendu. Il apporte des garanties quant au respect de l'obligation d'information du responsable du traitement et prévoit un contrôle *a posteriori* de l'application. Il ressort désormais clairement des projets qu'une seule application numérique de traçage des contacts est visée (voir notre précédente recommandation en ce sens) et que celle-ci sera mise à disposition des citoyens par les entités fédérées de sorte que des acteurs privés ne pourront pas se prévaloir de l'accord de coopération d'exécution pour traiter des données dans le cadre de l'offre d'applications numériques de traçage de contacts qu'ils développeraient.

### a. Nécessité et proportionnalité de l'application numérique de traçage

8. L'Autorité l'a déjà souligné dans son avis n°43/2020 et rappelé dans son avis n°64/2020 que le caractère proportionné de l'ingérence causée par l'utilisation d'une application numérique de traçage dépend des garanties mises en place par l'encadrement normatif du traçage numérique. En outre, la nécessité d'une telle ingérence dépend de facteurs externes qui justifient en quoi l'utilisation d'applications numériques de traçage permet effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi, et ce, d'une manière moins attentatoire au droit au respect de la vie privée que d'autres mesures tout aussi efficaces.

---

<sup>4</sup> La Base de données I visée à l'article 1, §1, 6° de l'accord de coopération.

<sup>5</sup> La Base de données V visée à l'article 1, §1, 10° de l'accord de coopération.

<sup>6</sup> La Base de données VI visée à l'article 1, 4° des projets.

9. Il faut donc que les auteurs des projets soient en mesure de démontrer que l'utilisation d'une application numérique de traçage est nécessaire dans la stratégie sanitaire globale adoptée. Il conviendra également de ré-évaluer cette nécessité à intervalles réguliers afin de vérifier que cette ingérence dans le droit au respect de la vie privée reste nécessaire au regard du contexte sanitaire.
10. Alors que l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> des projets prévoit que le *fonctionnement* de l'application est régulièrement contrôlé, évalué et rectifié « sous l'impulsion » du Comité interfédéral de testing et tracing, soutenu le cas échéant par un groupe de travail interdisciplinaire d'experts scientifiques. Il y a donc lieu de prévoir en outre, dans les projets, que la *nécessité* de l'offre par les auteurs et de l'utilisation d'une telle application devrait également être évaluée et documentée à intervalles réguliers, notamment au vu de l'importance de l'ingérence qu'une telle mesure de traçage (même volontaire) constitue dans le droit à la vie privée.

### **b. Finalité(s)**

11. L'article 4, §3, 7<sup>o</sup> des projets prévoit « *qu'il n'est pas possible d'utiliser le système ou les données pour d'autres finalités* ». L'Autorité constate que la ou les finalité(s) des traitements de données envisagés n'est/ne sont pas décrite(s) dans les projets. Une description de la finalité unique de ces traitements de données ressort toutefois de l'article 14, §1 de l'arrêté royal n°44 et du projet d'accord de coopération :

*« L'application de traçage numérique des contacts pour prévenir la propagation du coronavirus COVID-19 dans la population vise à informer les utilisateurs qu'ils ont eu un contact à risque avec un autre utilisateur infecté, sans que l'utilisateur infecté soit identifié par l'application de traçage numérique des contacts, et avec l'objectif supplémentaire que l'utilisateur averti prenne alors volontairement les mesures nécessaires, sur la base des recommandations de Sciensano et des autorités compétentes, pour prévenir la propagation du coronavirus COVID-19 ».*

12. Il conviendrait dès lors de reprendre cette finalité dans les projets ou d'y faire référence à l'article 14, §1 susmentionné, et d'ajouter que les données collectées ou générées dans le cadre de l'utilisation de l'application ne pourront être utilisées à aucune autre fin<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> L'Autorité suppose que les demandeurs ont vérifié préalablement la possibilité, d'un point de vue juridique, de soustraire ces données à l'utilisation des autorités de contrôle telles que la police et les autorités judiciaires (qui sont citées dans la description de l'application incluse dans les documents soumis à consultation publique) au vu des dispositions législatives qui leur octroient des pouvoirs d'investigation extrêmement larges et leur permettant notamment d'exiger la production de tout document jugé utile à l'enquête/leur mission)

### c. Minimisation des données

- 13.** L'Autorité constate que le mode de fonctionnement de l'application tel que décrit dans les projets vise à minimiser le risque de réidentification des utilisateurs de l'application, notamment par le biais de clés chiffrées générées par l'application et de numéros de série temporaires non personnalisés émis par la même application. L'Autorité prend note du fait qu'une nouvelle base de données est créée par les projets à cet effet, la « Base de données VI », dans laquelle sont enregistrées, de manière très temporaire, les résultats des tests de dépistage effectués par les utilisateurs, ainsi que les « codes de ces tests », la date des prélèvements et la date à laquelle l'utilisateur est supposé être devenu contagieux, afin d'éviter que l'application numérique interagisse avec la Base de données I dans laquelle, pour rappel, de nombreuses données à caractère personnel sont collectées.
- 14.** L'Autorité constate que des concepts importants ont été définis dans les projets, ce qui permet d'assurer une meilleure lisibilité des textes et prévisibilité des traitements de données envisagés. Il en va notamment ainsi des concepts de clé chiffrée, de numéro de série temporaire non personnalisé, de code d'autorisation, de numéro du test, de code de test et de contact à risque. Il conviendrait toutefois d'harmoniser l'utilisation des termes « clé chiffrée » et « clé sécurisée » dans les versions françaises des projets (les termes « beveiligde sleutel » sont exclusivement utilisés dans la version néerlandaise). En outre, dans un souci de transparence, il conviendrait de préciser dans les projets comment est déterminée « la date à laquelle l'utilisateur est devenu contagieux », car cela ne ressort pas clairement des projets et de clarifier, dans la définition de « numéro de test » à l'article 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>, ce qu'on entend par « appli correcte ».
- 15.** Comme indiqué ci-dessus, l'objectif du présent avis n'est pas de décrire ni de commenter les fonctionnalités de l'application proposée mais d'identifier notamment dans quelle mesure les traitements de données auxquelles son utilisation donnera lieu sont correctement décrits et justifiés. L'analyse d'un éventuel risque de ré-identification des utilisateurs ne constitue pas non plus l'objet premier du présent avis et devra par contre faire l'objet d'une analyse détaillée et robuste dans le cadre de la réalisation par les auteurs, d'une analyse d'impact relative à la protection des données (ci-après « AIPD »). L'Autorité tient néanmoins à émettre certaines remarques dans la mesure où ces points ont un impact sur le caractère intrusif –ou non- de l'application et sur le caractère proportionné – ou non- des traitements de données auxquels elle donne lieu :
- 16.** L'Autorité note d'ores et déjà, à ce titre, que :
- le code du test est enregistré à l'initiative de l'utilisateur dans la Base de données I (avec la date du prélèvement et la date à laquelle l'utilisateur est devenu contagieux) ;

- lorsque le résultat d'un test est disponible dans la Base de données I, le code du test, la date du prélèvement et la date à laquelle l'utilisateur est devenu contagieux, sont communiqués par la Base de données I à la « Base de données **IV** »<sup>8</sup> ;
  - après confirmation de la réception de ces données par la Base de données VI, le code du test est supprimé de la Base de données I, « *ce qui rend désormais une connexion impossible entre les données de la Base de données I et les données de l'appli* » selon l'article 2, §1, 3°, a) des projets.
- a) L'Autorité comprend que le "numéro de test" est généré de façon aléatoire par l'application et ensuite fourni au centre de test. Ce numéro est ensuite utilisé pour effectuer un matching entre les clés chiffrées d'une application et le résultat positif d'un test. L'Autorité voit dans ce procédé un **risque temporaire de réidentification puisque les données relatives aux tests ne sont temporairement pas traitées en tant que données anonymes mais en tant que données liées à une personne identifiée à l'aide de données d'identification stockées dans la Base de données I**. Il conviendra, dans le cadre de l'AIPD, d'expliquer pourquoi ceci est nécessaire au fonctionnement de l'application numérique de traçage mais également comment cette communication s'inscrit dans le cadre d'une méthode globale de recherche de contacts incluant à la fois une application et une recherche manuelle de contacts. L'Autorité insiste par ailleurs sur la nécessité pour le responsable du traitement de fournir la transparence adéquate quant au fait que, si seules des données anonymes sont utilisées et stockées par l'application elle-même, **des données à caractère personnel sont bel et bien utilisées par Sciensano dans le cadre de l'utilisation de cette application** lorsqu'un test est demandé. Bien qu'une identification par Sciensano *des contacts des personnes infectées* n'est pas techniquement possible, **cette dernière dispose par contre des données relatives aux *utilisateurs de l'application* et à leur éventuelle infection**.
- b) Par ailleurs, l'Autorité note que l'article 4, §3, 6° des projets prévoit que « *lors de l'échange de données de l'infrastructure de santé avec les Bases de données I et V et avec la Base de données VI, seul le minimum de données peut être échangé de sorte que le risque d'identification de la personne concernée soit réduit au minimum* ». Cette formulation ne permet pas de comprendre à quelles données il est fait référence (que sont les « *données de l'infrastructure de santé* » dont aucune définition n'est donnée dans les projets ni ailleurs ?; Qu'entend-ton par « *seul le minimum de données* » ?). Il convient de détailler dans les projets quelles données sont échangées dans ce cadre.

---

<sup>8</sup> La version néerlandaise stipule que ces données sont communiquées à « la Base de données **VI** », ce qui semble plus cohérent. Il est d'ailleurs fait référence à plusieurs endroits à la Base de données IV dans les versions françaises des projets (articles 2, §1er, 3°, a et c alors que la version néerlandaise du texte mentionne systématiquement la Base de données VI, ce qui semble correct. Il conviendrait de corriger ces erreurs dans le texte en français.

- c) Dans la mesure où l'application doit être interopérable avec les applications numériques de traçage mises à disposition dans d'autres pays mais sans collecter des données de localisation, l'article 2, §1, 4<sup>o</sup>, b) prévoit que « l'appli ne collecte pas de données de localisation ; l'utilisateur peut indiquer volontairement dans l'appli le ou les pays dans lesquels il s'est rendu à une date déterminée afin de pouvoir collaborer avec les applications numériques de traçage de contacts d'autres pays ; le cas échéant, les clés sécurisées sont envoyées au pays indiqué par l'utilisateur ». L'article 4, §1er 4<sup>o</sup> des projets prévoit que l'application doit soutenir l'interopérabilité internationale et rendre la partie Bluetooth de l'application exploitable dans un maximum de pays et que les bases de données V et VI et l'infrastructure utilisées doivent offrir la possibilité d'échanger les clés sécurisées avec d'autres pays au sein de l'UE, et ce directement ou via le portail de l'UE. Les projets n'apportent pas beaucoup de précisions quant au fonctionnement de l'interopérabilité avec d'autres pays (quelles données sont communiquées, à quelles entités, ...). Les projets mériteraient d'être complétés sur ce point et de préciser notamment ce qui est entendu par « les applications numériques de traçage de contacts d'autres pays » et par « envoyées au pays » (les projets réservant l'interopérabilité aux applications « étatiques » ou prévoyant cette interopérabilité avec tous types d'applications offertes à tous les utilisateurs établis en dehors du territoire belge ?).
- d) L'article 4, §3, 1<sup>o</sup> des projets prévoit qu'aucune donnée de localisation ne peut être « utilisée ». Il conviendrait de reformuler et de prévoir qu'aucune donnée de localisation ne peut être « collectée ».
- e) L'article 2, §1, 1<sup>o</sup>, e) des projets prévoit que chaque smartphone sur lequel l'appli est installée, enregistre les balises Bluetooth contenant les numéros de série temporaires non personnalisés qui sont émises par d'autres smartphones se trouvant à « une distance réduite » (ainsi que le jour de réception de la balise et la puissance du signal). L'autorité comprend que cette distance réduite se réfère à ce qui est possible avec la technologie Bluetooth (et non pas une restriction mise en place par l'application) mais cela devrait être clarifié dans les projets.

#### **d. Information et transparence**

L'article 5, §1<sup>er</sup> des projets prévoit que les utilisateurs sont informés sur le fonctionnement de l'application et son interaction avec les Bases de données I, V et VI et que l'application elle-même contiendra « *des références aux informations concernant les fonctionnalités, le fonctionnement et la déclaration vie privée* ». L'Autorité considère que, pour assurer le niveau élevé de transparence adéquat, ces informations devraient être fournies à l'utilisateur au moment du téléchargement et avant toute utilisation de l'application. Il conviendrait de le prévoir dans les projets.

### **e. Responsable(s) du traitement**

Il ne ressort pas clairement de la lecture des projets quelle(s) entité(s) est (sont) responsable(s) du traitement pour l'ensemble des traitements opérés dans le cadre du fonctionnement de l'application numérique de traçage (en ce compris des échanges et communications effectués avec les Bases de données). L'article 1er, 6° indique que l'application numérique de traçage des contacts CoronaAlert est « mise à disposition par les entités fédérées ». Celles-ci ne sont toutefois pas désignées comme responsable du traitement ni comme responsables conjoints du traitement avec Sciensano qui est désignée comme responsable du traitement pour les Bases de données I à VI dans l'arrêté royal n°44, le projet d'accord de coopération et le projet de Privacy Statement de l'application du 4 août 2020.

L'Autorité rappelle à cet égard que le Comité européen de la protection des données a souligné dans ses lignes directrices<sup>9</sup> que le responsable du traitement de chaque application numérique de traçage devrait être clairement identifié et que si différents acteurs interviennent dans le déploiement d'applications de recherche de contacts, leurs rôles et responsabilités doivent être clairement établis dès le départ et expliqués aux utilisateurs. L'Autorité considère qu'il ne ressort pas clairement de la lecture des projets quel entité est responsable du traitement pour l'ensemble des traitements de données à caractère personnel effectué dans le cadre du fonctionnement de l'application numérique de traçage. Les projets doivent être adaptés et complétés sur ce point. Ceci est fondamental dans la mesure où le responsable du traitement est soumis au respect d'une série d'obligations notamment en termes de sous-traitance, de transparence, de réponses aux demandes d'exercice de droits etc et répond de toute violation des règles et principes en matière de protection des données.

### **f. Durée de conservation**

L'article 4, §3, 5° des projets stipule que « le système peut être arrêté et toutes les informations enregistrées sont supprimées au plus tard cinq jours après le jour de la publication de l'arrêté royal proclamant la fin de l'épidémie du COVID-19 ». Il conviendrait également d'indiquer si et dans quel délai l'information selon laquelle une personne a installé l'application (et/ou l'a désinstallée) sera enregistrée ou inférée et, le cas échéant, quand elle sera supprimée.

Par ailleurs, l'Autorité prend note que les projets prévoient systématiquement que les données sont supprimées des bases de données et de l'application après une durée définie dans les projets<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Lignes directrices 4/2020 relatives à l'utilisation de données de localisation et d'outils de recherche de contacts dans le cadre de la pandémie de COVID-19, §25.

<sup>10</sup> Les délais de conservation sont précisés à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 1°, f ; l'article 2, §1<sup>er</sup>, 3°, a ; l'article 2, §1<sup>er</sup>, 3°, c ; l'article 2, §1<sup>er</sup>, 3°, d ; l'article 2, §1<sup>er</sup>, 3°, e ; l'article 2, §1<sup>er</sup>, 4°, c ; l'article 2, §1<sup>er</sup>, 4°, e des projets.

### **g. Publication de l'AIPD et du code source**

L'Autorité prend note qu'une AIPD sera effectuée par le(s) responsable(s) du traitement et publiée sur le site [www.coronalert.be](http://www.coronalert.be), tel que stipulé à l'article 5, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 des projets. Cette AIPD doit impérativement être réalisée avant la mise à disposition de l'application. L'Autorité invite les auteurs à indiquer dans les projets que l'avis de l'Autorité sur cette AIPD sera également publié, comme cela a déjà été recommandé dans l'avis n°43/2020. L'Autorité rappelle que l'article 36 du RGPD prévoit que le responsable du traitement doit consulter l'autorité de contrôle préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque.

L'Autorité constate que – conformément à une recommandation qu'elle a émise – l'article 5, §2 des projets prévoit que le code source de l'application et des programmes de gestion de la Base de données V et VI seront « rendus publics » mais il conviendrait de préciser dans les projets précisément où et comment cette information est ou sera publiée afin d'apporter la transparence nécessaire. L'Autorité a été informée qu'un code source de référence de l'application aurait déjà été publié. L'Autorité insiste cependant sur la publication de l'*entièreté* du code source de l'application tel qu'offerte sur les app stores au moins une semaine avant la mise à disposition de l'application au public.

### **h. Autres remarques**

- a) L'Autorité s'étonne de ne pas trouver une mention du « Exposure Notifications » API (« application programming interface ») développé par Apple et Google dans la description du fonctionnement de l'application numérique de traçage. Dans la mesure où cette application repose sur cet API pour fonctionner, il semble convenant de le préciser dans les projets et d'indiquer si ces deux entités auront ou non accès à certaines des données utilisées ou générées dans le cadre de l'utilisation de l'application. L'Autorité rappelle par ailleurs les obligations qui s'imposent au responsable du traitement en cas de transfert de données en dehors de l'EEA et/ou en cas de recours à des sous-traitants :
- d'une part en cas de transfert de données en dehors de l'EEA (à savoir essentiellement le respect du Titre V du RGPD qui prescrit qu'un tel transfert doit reposer sur l'un des mécanismes qu'il décrit, en ce compris une décision d'adéquation ou une des garanties appropriées ou dérogations qu'il prévoit, et ce, en tenant compte des récentes évolutions liées à l'invalidation du "Privacy shield") et/ou;
  - d'autre part en cas de recours à des sous-traitants (choix de sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, conclusion d'un contrat ou un autre acte juridique liant le sous-traitant et définissant l'objet, la durée, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et droits du responsable du traitement, conformément aux articles 28 et 29 du RGPD)

- b) L'article 4, §4 des projets prévoit que « *l'intégration aux infrastructures de santé permet de réduire au minimum les frais généraux lors de la demande d'un test* ». L'Autorité comprend de ceci qu'il s'agit d'une justification de la centralisation auprès de Sciensano des données reprises dans la Base de données VI. L'autorité renvoie à ses commentaires précédents au sujet des risques engendrés par cette centralisation (voir notamment le point C de son avis 034 du 28 avril 2020), en ce compris le risque lié au fait que cet organisme aura accès à l'information selon laquelle une personne identifiée utilise l'application ou non, et insiste en tous cas pour que des mesures nécessaires soient prises afin d'empêcher toute possibilité de recoupement entre les différentes bases de données détenues par ou accessibles à cet organisme (ou à d'autres), notamment en mettant en œuvre une stricte politique d'accès quant aux différentes bases de données afin d'interdire que les mêmes personnes aient accès aux bases de données utilisées dans le cadre du traçage via application numérique et à d'autres bases de données. Il y aura par ailleurs lieu de faire en sorte que cette séparation et le bon fonctionnement des mécanismes d'effacement soient vérifiés lors des audits.
- c) L'article 6, alinéa 2 des projets prévoit que l'application fera l'objet d'un audit de la sécurité de l'information, conformément à notre précédente recommandation. Il conviendrait d'ajouter que cet audit sera réalisé par un tiers indépendant. Cet audit indépendant ainsi que les mécanismes de protection du trafic au travers de clés fictives contribueront à limiter les risques encourus par les utilisateurs de l'application.
- d) Le projet ne prévoit pas quel message sera envoyé lorsque l'application détecte un « contact à risque ». Il est renvoyé à ce sujet au considérant 30 de l'avis n°34/2020 et l'Autorité rappelle que ces messages doivent rester entièrement en ligne avec la finalité édictée ci-dessus et que le libre arbitre des utilisateurs des applications de traçage doit être préservé, de sorte qu'aucune pression injustifiée ne doit être exercée sur eux.
- e) L'Autorité comprend que le projet sera soumis à l'avis du Conseil d'Etat à qui elle laisse le soin de se prononcer quant à la question de savoir si un projet d'arrêté royal « d'exécution » peut parer à l'exécution d'un arrêté royal, quant à l'existence d'une habilitation donnée au Roi pour adopter l'arrêté royal portant exécution de l'arrêté royal n°44 (la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 prévoyant que les pouvoirs accordés au Roi par cette loi expirent trois mois après son entrée en vigueur) et quant à la nécessité d'améliorer la légistique.

**PAR CES MOTIFS,****L'Autorité souligne que les auteurs des projets doivent :**

- Réévaluer à intervalles réguliers la nécessité du traçage manuel et numérique afin de vérifier que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée reste nécessaire au regard du contexte sanitaire ;
- Reprendre les finalités du traitement dans les projets ou faire référence à l'article 14, §1 de l'arrêté royal n°44 et du projet d'accord de coopération ;
- Clarifier pourquoi le risque de réidentification introduit par la communication entre la Base de données I et la Base de données VI est nécessaire au fonctionnement de l'application numérique de traçage mais également comment cette communication s'inscrit dans le cadre d'une méthode globale de recherche de contacts incluant à la fois une application et une recherche manuelle de contacts ;
- Détailler dans les projets quelles données sont échangées lors de l'échange de données de l'infrastructure de santé avec les Bases de données I et V et avec la Base de données VI ;
- Compléter les projets au sujet du fonctionnement de l'interopérabilité avec les applications numériques de traçage d'autres pays ;
- Reformuler l'article 4, §3, 1° des projets et prévoir qu'aucune donnée de localisation ne peut être « collectée » ;
- Prévoir que les informations concernant les fonctionnalités, le fonctionnement et la déclaration vie privée devraient être fournies à l'utilisateur au moment du téléchargement et avant toute utilisation de l'application ;
- Désigner l'(les) entité(s) qui est (sont) responsable(s) du traitement pour les traitements de données qui auront lieu dans le cadre du fonctionnement de l'application numérique et préciser quelle(s) est (sont) l' (les)entité(s) qui sont responsables pour le choix de l'application ;
- Indiquer si et dans quel délai l'information selon laquelle une personne a installé l'application (et/ou l'a désinstallée) sera enregistrée ou inférée et, le cas échéant, quand elle sera supprimée
- Imposer la publication de l'avis de l'Autorité sur l'AIPD qui devra être réalisée avant la mise à disposition de l'application numérique de traçage ;
- Préciser l'endroit où l'entièreté du code source de l'application numérique de traçage est publié ;
- Clarifier le rôle de l'« Exposure Notifications » API dans le fonctionnement de l'application numérique de traçage ;

- Prévoir que l'audit de la sécurité de l'information de l'application sera réalisé par un tiers indépendant ;

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissance